CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.625 du 6 mars 2014

A. 198.868/XIII-5779

En cause : **KERCKHOFFS** Luc,
ayant élu domicile chez
Me Dominique VERMER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Plombières,**
   ayant élu domicile chez
   Mes Patrick HENRY et
   Nathalie VAN DAMME, avocats,
   place des Nations Unies 7
   4020 Liège,
2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

SCHYNS Freddy,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique DRION et
Xavier DRION, avocats,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2011 par Luc KERCKHOFFS qui demande l'annulation du permis d'urbanisme octroyé le 17 novembre 2010 par le collège communal de Plombières à Freddy SCHYNS en vue de régulariser l'extension d'une étable existante dont une partie sert de hangar agricole, le déplacement d'un silo et la suppression de deux silos, l'ajout d'une citerne en 2008 pour mise aux normes et l'installation d'un robot de traite sur un bien sis rue de Beusdael 158 à Sippenaeken;

Vu la requête introduite le 4 mars 2011 par laquelle Freddy SCHYNS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 mars 2011 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^me^ FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante, première partie adverse et intervenante;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 février 2014 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^me^ GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Anne-Sophie VERRIEST, loco Me D. VERMER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Catherine LEJEUNE, loco Mes P. HENRY et N. VAN DAMME, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me Célia HECQ, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me Xavier DRION, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est propriétaire et réside dans le château de Beusdael, sis dans le périmètre d'un site classé par arrêté royal du 29 mars 1976.

Dans le périmètre de ce site classé se trouve notamment une étable appartenant à Freddy SCHYNS, partie intervenante, agriculteur établi dans le voisinage immédiat du château. Le château et l'étable sont situés en zone agricole au

plan de secteur de Verviers-Eupen. L'étable a fait l'objet d'un permis délivré en 1994 qui ne paraît pas avoir été contesté par le propriétaire précédent du château.

2. Souhaitant agrandir ses installations, Freddy SCHYNS introduit une première demande de permis d'urbanisme en avril 2002, pour une extension de l'étable existante. Le gabarit demandé est de 30 m de long pour une largeur et une hauteur identiques à celle de l'étable; le bâtiment viendrait s'implanter dans l'exact prolongement de celle-ci.

Au cours de l'enquête publique, le requérant introduit une réclamation et propose que le nouveau hangar soit construit à l'est de l'étable existante ou qu'il soit dissimulé derrière des arbres.

Le 4 juin 2002, la commission consultative communale d'aménagement du territoire (C.C.A.T.) de Plombières émet à l'unanimité un avis favorable conditionnel, demandant la plantation d'un écran de verdure du côté de l'étang et du château, le long de l'ensemble de la construction (étable existante et nouvelle étable), afin de diminuer l'impact visuel des constructions.

Le 6 juin 2002, la direction générale de l'agriculture émet également un avis favorable.

Le 9 juillet 2002, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Plombières émet un avis défavorable dans lequel on peut lire ce qui suit :

" [...] Considérant qu'il convient de préserver l'intérêt du monument classé et de son site classé (château de Beusdael et les terrains avoisinants), le projet tel que présenté ne peut être accepté considérant que les remblais à mettre en œuvre (non mentionnés ou de manière erronée) ainsi que l'impact visuel de la nouvelle extension seront de nature à dénaturer l'environnement immédiat du château et de son site. Le demandeur est invité à déposer un nouveau projet qui s'implantera derrière l'étable existante de manière parallèle ou perpendiculaire à celle-ci";

Le 12 août 2002, le fonctionnaire délégué émet également un avis défavorable rédigé comme suit :

" Vu les circonstances urbanistiques et architecturales locales;

Les actes et travaux compromettent la destination générale de la zone et son caractère architectural pour les raisons suivantes :

Le hangar projeté est très important et les remarques émises lors de la première extension (plantations d'un écran végétal, constitué d'une haie haute d'essences régionales, suppression des mentions publicitaires sur les silos) n'ont pas été rencontrées.

De plus, aucun plan détaillé de neutralisation et d'aménagement d'abords du hangar n'est joint.

Dans l'état actuel du dossier, mon avis est défavorable.

Cependant, vu les arguments d'exploitation exposés par la Direction générale de l'Agriculture, un dossier comprenant un plan détaillé de l'aménagement des abords de l'ensemble de l'exploitation (plantations, nettoyage du site, remise en état) visant à améliorer la qualité visuelle actuelle et à rendre au site classé sa valeur esthétique et patrimoniale, pourra faire l'objet d'une nouvelle étude".

Freddy SCHYNS renonce alors à sa demande, tout en annonçant la réintroduction d'une nouvelle demande plus complète.

3. En janvier 2003, il introduit une deuxième demande de permis d'urbanisme pour construire un hangar agricole en extension de l'étable existante.

Une réunion est organisée sur place entre le demandeur de permis, un représentant de la commune, de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) et de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles (C.R.M.S.F.).

Le hangar projeté serait toujours dans le prolongement de l'étable existante, mais décalé d'environ 2 m vers l'est par rapport à celle-ci. Par ailleurs, la largeur et la hauteur sont réduites de 1 m par rapport à celles de l'étable.

L'enquête publique est organisée du 31 janvier au 17 février 2003.

Le requérant exprime à nouveau son désaccord, considérant que la valeur du château serait amoindrie et le site dénaturé.

Le 11 février 2003, la direction générale de l'agriculture émet un nouvel avis favorable.

Le 13 février 2003, la C.C.A.T. de Plombières émet également un avis favorable dans lequel elle demande qu'un écran de verdure composé d'arbres d'essences régionales soit placé devant l'étable existante afin d'atténuer l'impact visuel du site par rapport au château.

Le 4 mars 2003, la C.R.M.S.F. émet un avis favorable conditionnel libellé comme suit :

" Les derniers plans présentés prennent en compte les remarques formulées précédemment.
Toutefois, le remblai côté Château reste trop «agressif».

Condition :

La pente du remblai devra être réduite, afin d'être aussi douce que possible.

La CRMSF avait souhaité que le niveau du faîte soit réduit de 1 mètre. Cette condition est remplie. Cependant, afin d'ancrer davantage le bâtiment au sol et de conserver le volume utile de départ, la CRMSF demande que la dalle de sol soit également abaissée d'1 mètre.
Sans fermer la rue vers le Nord, quelques plantations (essences locales variées) devront avantageusement accompagner ce très long bâtiment. [...]".

Le 10 mars 2003, le collège des bourgmestre et échevins de Plombières réitère son avis défavorable et invite cette fois le demandeur à déposer un nouveau projet qui s'implantera derrière l'étable existante de manière parallèle à celle-ci. L'option de l'implantation perpendiculaire est donc abandonnée.

Le 18 avril 2003, après une nouvelle visite des lieux, le fonctionnaire délégué émet cette fois un avis favorable conditionnel, rédigé comme suit :

" Vu les circonstances urbanistiques et architecturales locales;

Considérant qu'une demande de permis précédente a été déposée à l'administration communale en date du 14 mai 2002 et a reçu un avis défavorable en date du 12 août 2002;

Vu la visite sur place de septembre 2002 et les propositions de modification du projet, résultant des contraintes techniques (talus, infiltrations d'eau, zones de manœuvre et pente d'accès des tracteurs), du respect du site classé et de la localisation des terrains du demandeur autour des bâtiments de ferme :

- Bâtiment déplacé vers l'Est;
- Niveau différencié par rapport au bâtiment d'étable existant;
- Non alignement des faîtes;
- Décrochage dans le volume projeté à la jonction de l'ancien bâtiment;

ceci afin de casser l'effet de masse de l'ensemble des deux bâtiments.

Vu les matériaux préconisés (bardage bois, ton naturel, toiture ton noir) du projet dont objet;

Considérant que l'implantation en parallèle préconisée par le Collège entraînera :
- La démolition du silo existant;
- La reconstruction d'un silo à l'arrière de l'étable en lieu et place du bâtiment projeté;
- La création d'une aire de manœuvre pour les tracteurs et remorques à l'arrière des bâtiments et devant le silo ainsi déplacé, ce qui aura des conséquences encore plus perturbantes pour l'environnement et la qualité paysagère du site".

Par une lettre du 26 mai 2003, la division de la police de l'environnement de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement enjoint à Freddy SCHYNS de procéder à l'évacuation totale des déchets utilisés par celui-ci pour la construction d'un remblai sans permis d'urbanisme et ce, dans un délai de deux mois.

Le 10 juin 2003, le collège des bourgmestre et échevins délivre le permis sollicité.

Le requérant attaque ce permis en annulation et en suspension devant le Conseil d'Etat.

Par un arrêt n° 191.205 du 9 mars 2009, le Conseil d'Etat annule le permis d'urbanisme du 10 juin 2003 au motif que le déplacement des trois silos existants devait faire l'objet d'un permis d'urbanisme et que leurs emplacements devaient figurer dans les plans; les conditions imposées à cet égard par le fonctionnaire délégué étaient dès lors illégales.

4. Le 18 décembre 2009, Freddy SCHYNS introduit une troisième demande de permis d'urbanisme. La demande vise la régularisation de l'extension d'une étable existante dont une partie sert de hangar agricole, le déplacement d'un silo, la suppression de deux silos, la régularisation de l'ajout d'une citerne en 2008 pour mise aux normes et l'installation d'un robot de traite.

5. La demande est soumise à enquête publique du 14 au 28 avril 2010. Le 27 avril 2010, le requérant introduit une réclamation circonstanciée.

Le 28 avril 2010, M.H.L KERCKHOFFS-VRANKEN envoie une réclamation qui relève que "le château de Beusdael compte parmi les plus beaux bâtiments de Plombières et par conséquent il devrait être protégé comme tel". Deux photos sont jointes, qui montrent des vues du château avant et après la construction des deux étables.

Est encore recueillie une pétition signée par quatre personnes, dont semble-t-il le requérant et son fils, contre la régularisation du grand hangar situé sur le site classé du château de Beusdael, "afin de pouvoir préserver cet édifice et son paysage".

6. Le 4 mai 2010, la C.C.A.T.M. de Plombières émet un avis favorable sur le projet.

7. Le 10 mai 2010, la direction générale de l'agriculture émet également un avis favorable sur le projet.

8. Le 8 juin 2010, la C.R.M.S.F. émet un avis favorable motivé par le fait qu'elle "avait autorisé cette extension il y a 6 ou 7 ans en insistant sur la nécessité de créer un verger et des écrans", que "ces aménagements ayant été

réalisés, ils jouent maintenant parfaitement leur rôle d' «habillage»" et que "le silo a, par ailleurs, été déplacé à un endroit plus discret".

9. Le 23 septembre 2010, le collège communal émet un avis favorable sur le projet.

10. Le 26 octobre 2010, le fonctionnaire délégué donne également un avis favorable.

11. Le 17 novembre 2010, le collège communal de Plombières octroie le permis sollicité.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

" [...]

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement jointe au dossier;

Considérant que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant de manière appropriée, les effets directs et indirects, à court, à moyen et à long terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel et l'interaction entre ces facteurs;

Attendu qu'au regard de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'imposer une étude d'incidences sur l'environnement;

Considérant que le projet n'est pas de ceux qui sont automatiquement soumis à étude d'incidences sur l'environnement;

Considérant que les incidences sur l'environnement sont peu importantes dans le cas concerné;

Considérant qu'il n'existe pas de règlement communal sur les bâtisses sur le territoire de la Commune de Plombières;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du Code précité; qu'en vertu de l'article 109 du Code précité, le permis est délivré de l'avis conforme du fonctionnaire délégué;

Considérant qu'en vertu de l'article 107, § 2 du Code précité, les actes et travaux projetés requièrent l'avis du fonctionnaire délégué;

Vu l'enquête publique effectuée selon les modalités définies aux articles 332 à 341 du CWATUPE, rendue obligatoire en vertu des dispositions de l'article 330, 12° parce qu'ayant pour objet des actes et travaux réalisés sur un bien situé dans le périmètre du site classé par A.R. du 29.03.1976 constitué de l'ensemble formé par le château de Beusdael et les terrains environnants;

Attendu que cette enquête a soulevé 2 lettres de réclamations et une pétition signée par quatre personnes;

Considérant que ces réclamations portent principalement sur :

- la préservation du site classé : la construction de l'étable, bâtiment sans aucune qualité esthétique ou architecturale, est de nature à nuire au site, étant donné qu'elle est visible quelque soit l'endroit où l'on se trouve;
- l'absence de mesures concrètes et significatives visant à réduire l'impact du bâtiment sur l'environnement bâti et non bâti;
- l'utilisation de terres polluées pour les remblais nécessaires à la construction de l'étable;
- le caractère lacunaire de la notice des évaluations des incidences sur l'environnement;

Considérant que ces réclamations sont recevables mais non fondées pour les motifs suivants :
- L'exploitation agricole ainsi que le château coexistent depuis de nombreuses décennies; cette exploitation agricole constitue ainsi une partie intégrante du site classé;
- Dans un souci d'intégration au paysage, l'étable est entièrement réalisée en parement en bois de ton naturel, intégrée au maximum au talus existant et entourée de végétation dense; elle n'est donc que peu visible dans le paysage et ne le dénature pas;
- Aucune preuve n'a été donnée quant à l'utilisation de terres polluées pour la réalisation des remblais couverts par le permis d'urbanisme initial;

Vu l'avis favorable ci-annexé, émis par la Commission consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) en date du 04/05/2010 et notamment libellé comme suit : «La Commission réitère son avis favorable conditionnel du 13/02/2003. Elle estime que la demande de permis est justifiée par la nécessité d'adapter l'exploitation aux actuelles nécessités agricoles et constate que le bâtiment concerné est moins imposant que l'ancienne étable existante et attenante. La Commission constate que le demandeur a adapté le niveau de l'étable au profil du terrain naturel et a utilisé un parement en bois de ton naturel dans un souci de minimiser au maximum l'impact paysager. De plus, les membres estiment que le bâtiment concerné n'est uniquement visible que depuis un endroit situé au Pays-Bas et qu'il ne nuit pas à la visibilité du château, laquelle reste harmonieuse et dégagée. La CCATM préconise la plantation d'une haie d'essences indigènes d'une hauteur limitée à la hauteur du pignon de l'étable faisant l'objet de la demande, entre celle-ci et la limite de propriété vers le château de Beusdael. Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'émettre un avis favorable au sujet de la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Freddy Schyns à condition de planter une haie d'essences indigènes, d'une hauteur limitée à la hauteur du pignon de l'étable, entre l'étable et la limite de propriété vers le château de Beusdael»;

Considérant qu'il y a lieu de se rallier à l'avis de la C.C.A.T.M. tout en sachant qu'une végétation dense existe déjà entre l'étable et la limite de propriété vers le château de Beusdael;

Vu l'avis favorable ci-annexé, émis par la Direction Générale Opérationnelle, Agriculture - Ressources naturelles et Environnement (DGO3), Département de l'Etude du milieu naturel et agricole, en date du 10/05/2010 et notamment libellé comme suit : «Demande agricole par un agriculteur à titre principal en zone agricole. Avis favorable»;

Considérant qu'un premier projet avait été introduit en date du 25 avril 2002, dossier n° 3098, qu'il prévoyait que l'extension se situe dans l'exact prolongement de l'étable existante et qu'elle soit pourvue d'un faîte d'une hauteur identique à l'étable existante;

Considérant qu'en date du 12/08/2002 le Fonctionnaire délégué avait émis un avis défavorable sur le projet présenté, argumenté comme suit : «Le hangar projeté est très important et les remarques émises lors de la première extension (plantations

d'un écran végétal, constitué d'une haie haute d'essences régionales, suppression des mentions publicitaires sur les silos) n'ont pas été rencontrées.
De plus, aucun plan détaillé de neutralisation et d'aménagement d'abords du hangar n'est joint.
Dans l'état actuel du dossier, mon avis est défavorable. Cependant, vu les arguments d'exploitation exposés par la Direction générale de l'Agriculture, un dossier comprenant un plan détaillé de l'aménagement des abords de l'ensemble de l'exploitation (plantations, nettoyage du site, remise en état) visant à améliorer la qualité visuelle actuelle et à rendre au site classé sa valeur esthétique et patrimoniale, pourra faire l'objet d'une nouvelle étude»;

Considérant que, suite à cet avis, le demandeur a introduit un nouveau dossier conformément aux remarques émises par le Fonctionnaire délégué :
- le hangar construit a été décalé vers l'est par rapport à l'étable existante, de manière à en atténuer sa visibilité et de casser l'effet de masse de l'ensemble des deux bâtiments;
- le hangar présente un parement en bois de ton naturel et une toiture ondulée de ton noir;
- la hauteur du faîte a été revue à la baisse, de manière à être inférieure d'un mètre au faîte de l'étable existante;

Considérant que des plantations avaient été imposées par le Fonctionnaire délégué dans son avis du 18 avril 2003, afin d'atténuer l'impact visuel du hangar dans son environnement; que ces plantations ont bien été réalisées;

Considérant que le permis d'urbanisme n^{o} 3157, délivré le 13 juin 2003 pour la construction d'un hangar annexe à une étable existante sur un bien sis rue de Beusdael, 158 à 4851 Sippenaeken, cadastré 5ème division, section A, parcelles n^{os} 777/G et 777/H, a été annulé par le Conseil d'Etat en date du 09 mais 2009;

Considérant que cette annulation résulte d'un motif procédural tenant à l'imposition du déplacement des trois silos existants, suite à l'avis du Fonctionnaire délégué du 18 avril 2003, étant donné que cette condition n'avait pas été traduite dans les plans;

Considérant qu'une nouvelle demande de permis comprenant des plans relatifs à la démolition et à la reconstruction des silos devait être introduite;

Considérant que la présente demande de permis d'urbanisme vise à la régularisation de la suppression de deux silos et au déplacement d'un silo;

Considérant que le silo a effectivement été déplacé au niveau de l'écran végétal existant, conformément à l'avis du Fonctionnaire délégué qui a avait été émis en date du 18 avril 2003;

Considérant que le hangar a été transformé partiellement en étable; que les travaux suivants ont été réalisés : placement de caillebotis, d'une citerne et d'un robot de traite;

Considérant qu'en vertu de l'article 84, § 1er, 7^{o}, un permis d'urbanisme est requis pour «modifier la destination de tout ou partie d'un bien pour autant que cette modification figure sur une liste arrêtée par le Gouvernement en tenant compte des critères suivants :
a. l'impact sur l'espace environnant;
b. la fonction principale du bâtiment»;

Vu la liste des modifications d'utilisation de bâtiments subordonnées à permis, définie à l'article 271 du Code précité;

Considérant que l'utilisation partielle du hangar en étable n'est pas soumise à l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme, étant donné qu'il ne rentre pas dans le champ d'application des articles 84- 7° et 271 du Code précité;

Considérant qu'en vertu de l'article 84, § 1er, 5°, un permis d'urbanisme est requis pour "transformer une construction existante; par «transformer», on entend les travaux d'aménagement intérieur ou extérieur d'un bâtiment ou d'un ouvrage, en ce compris les travaux de conservation et d'entretien, qui portent atteinte à ses structures portantes ou qui impliquent une modification de son volume construit ou de son aspect architectural";

Considérant que le placement de caillebotis, d'une citerne et d'un robot de traite à l'intérieur du hangar ne sont pas soumis à l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme, étant donné que ces travaux ne portent pas atteintes aux structures portantes, n'impliquent pas une modification du volume construit et de l'aspect architectural du bâtiment;

Vu son rapport favorable du 23/09/2010;

Vu l'avis favorable ci-annexé, émis par le fonctionnaire délégué en date du 26/10/2010, sous les références UAP3/2010/14/A28933/155086/MCS/RV, pour les motifs suivants :
- Considérant qu'il y a lieu de régulariser la situation en sollicitant un permis portant sur la construction du hangar et le déplacement des silos;
- Considérant qu'entre le moment de la construction et l'annulation du permis le hangar a fait l'objet de modifications intérieures, non soumises à permis, affectant une partie de celui-ci pour l'élevage et la traite du bétail;
- Considérant que le bâtiment a été construit tel que préconisé par les services, notamment du Patrimoine et de la Commission des Monuments, Sites et Fouilles, ayant remis un avis circonstancié lors de la procédure de demande ayant abouti à l'octroi du permis du 13/06/2003;
- Considérant que la volumétrie et les matériaux mis en œuvre permettent une bonne intégration du bâtiment dans le site;
- Considérant que les plantations et l'ensemencement des talus ont été réalisés;
- Considérant dès lors que les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone ni son caractère architectural;

Considérant qu'en vertu de l'article 109 du Code précité, l'avis du Fonctionnaire délégué est un avis conforme;

Considérant qu'en vertu de l'article 35 du Code précité, «la zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme»;

Considérant qu'il s'agit de l'agrandissement d'une exploitation agricole existante depuis plusieurs années à cet endroit; qu'il y a lieu de permette aux agriculteurs de s'adapter aux actuelles nécessités;

Considérant qu'il y a lieu de promouvoir l'extension des exploitations agricoles sur notre commune à caractère rurale;

Considérant que les remblais engendrés par la construction du hangar sont relativement limités; que la pente a été ensemencée et des plantations ont été effectuées, afin d'atténuer l'impact paysager de la modification du relief du sol dans le site classé;

Considérant que la modification du relief du sol, engendrée par la construction du hangar, n'est pas de nature à nuire au site classé du château de Beusdael;

Considérant que dans un souci d'intégration au paysage, l'étable a été réalisée en parement en bois de ton naturel;

Considérant que les modifications apportées au projet initial, notamment la réalisation de nombreuses plantations autour des étables, ont permis de limiter l'impact visuel du hangar dans son environnement;

Considérant que le projet présenté n'est pas de nature à compromette la destination générale de la zone et son caractère architectural ni à nuire au bon aménagement des lieux;

Vu les plans et photos joints à la demande;

Vu la situation;

[...]";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 1er et 81 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, des articles 115, 116 et 131 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), du principe de bonne administration, de l'obligation de motivation formelle et de l'excès de pouvoir en ce que, selon lui, il n'est pas exclu que l'exploitation du demandeur de permis atteigne, grâce au bien litigieux, l'un des seuils énumérés aux rubriques 01.20.01 ("activité d'élevage ou d'engraissement relevant du secteur de l'agriculture") de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, de sorte que l'activité en question nécessite également un permis d'environnement; qu'il reproche aux parties adverses de n'avoir pas sollicité des renseignements complémentaires sur le projet litigieux afin de savoir s'il était soumis à permis unique et, par conséquent, de n'avoir pas pu statuer en connaissance de cause;

Considérant qu'en réplique, le requérant soutient que le moyen n'est pas hypothétique, que la demande de permis vise l'extension d'une étable et non d'un hangar, que le projet mixte est une notion objective que l'autorité compétente doit appréhender en connaissance de cause et que celle-ci aurait dû chercher l'étendue véritable du projet en tenant compte de l'intention réelle de son auteur;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant fait valoir que le Conseil d'Etat a considéré que le critère qu'énonce l'arrêté du 4 juillet 2002 ne tient pas au nombre d'animaux effectivement hébergés mais à la capacité d'hébergement du bâtiment concerné et qu'il appartient à l'autorité compétente d'exercer son contrôle sur ce point, dans les limites de la raison et non seulement sur la base des déclarations ou intentions de l'exploitant; qu'il soutient à nouveau que les éléments de la demande étaient insuffisants pour permettre à l'autorité de statuer en connaissance de cause et que, vu l'objet de la demande et tenant compte de l'importance de l'extension du bâtiment par rapport au bâtiment initial, il est

raisonnable et même indéniable de croire que celui-ci implique une augmentation de l'exploitation agricole; qu'il appuie son propos par des photographies;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées contient une rubrique n° 01.20.01 classant l'élevage de bovins selon la capacité d'hébergement du bâtiment ou de toute autre infrastructure d'hébergement; que l'arrêté en question n'établit pas la manière de déterminer la capacité d'hébergement; que, pour établir la capacité, le même arrêté se réfère dans certains cas à une donnée fortement objective comme le nombre de places assises des salles de cinéma contenant des sièges fixes, nombre que révèle le projet de l'exploitant (92.13.01); que tel est moins le cas de la capacité d'accueil d'une étable qui dépend à la fois du projet de l'exploitant et de données fournies par la science et l'expérience; que la capacité projetée par l'exploitant ne s'impose que dans les limites de la raison; que, sur la base de ce projet et des nuisances pressenties, l'administration exerce le contrôle qui lui revient sur la demande ou la déclaration; qu'elle peut notamment imposer des conditions et limiter le nombre d'animaux admis; que l'exploitant s'expose aux sanctions prévues par le décret s'il dépasse la capacité déclarée ou autorisée;

Considérant qu'il ressort de la demande et des plans joints à la demande de permis d'urbanisme que l'extension se compose, pour plus de la moitié de la surface du bâtiment, d'une aire paillée destinée à augmenter le confort des animaux lors du vêlage et à accueillir des animaux malades; qu'il se compose par ailleurs d'un local technique, d'un robot de traite, de quelques logettes destinées à gérer le flux des bovins en attente de traite, de caillebottis et enfin d'une citerne; qu'aucune partie du hangar n'a pour fonction d'héberger plus de bétail; que, par ailleurs, le dossier ne contient aucun indice d'une volonté d'augmenter la capacité d'exploitation, la volonté déclarée de l'exploitant étant d'améliorer les conditions d'élevage en disposant de plus de place; qu'à moins de faire un procès d'intention, il en résulte que l'autorité ne devait pas plus investiguer à ce propos et était suffisamment informée pour prendre sa décision; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 1er, 84 et 116 du CWATUPE, des articles D.1 à D.4 et D.62 à D.77 et R.76 à R.82 du Livre Ier du Code de l'environnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir en ce que, selon lui, ni la décision du 14 avril 2010 déclarant la demande de permis complète, ni le permis attaqué ne comportent, hormis une formule stéréotypée, une motivation formelle quant à l'absence de nécessité d'une étude d'incidences, alors que cette question méritait un examen approfondi, en raison de

l'ampleur significative du projet, des réclamations dont celle du requérant, de sa situation à proximité immédiate du site classé du château de Beusdael, des nuisances environnementales importantes comme en atteste la décision elle-même, des avis défavorables émis sur les demandes précédentes et, enfin, de la notice d'évaluation des incidences particulièrement lacunaire;

Considérant qu'en réplique, le requérant répète que la motivation de l'acte attaqué sur la nécessité d'une étude d'incidences est stéréotypée, n'étant rien d'autre qu'une énumération des critères de décision contenus à l'article D.66, § 2, du Code de l'environnement; qu'il affirme que cette motivation ne traduit aucun examen concret de la nécessité éventuelle d'une étude d'incidences pour un projet qui constitue pourtant une extension significative d'une exploitation agricole en zone classée à proximité d'habitations; qu'il ajoute que s'il fallait se référer à l'avis du fonctionnaire délégué comme le fait à tort la première partie adverse dans son mémoire en réponse, ledit avis ne procède pas plus à un examen concret des incidences environnementales; qu'il soutient qu'en outre cet avis ne peut participer à la motivation formelle de l'acte attaqué, n'ayant été ni intégré ni joint à celui-ci contrairement à la formule utilisée dans l'acte attaqué; qu'il estime par ailleurs que la partie intervenante se réfère à tort à l'ensemble des considérants de l'acte attaqué; qu'il soutient qu'en effet, "la motivation de l'article D.68 doit être spéciale et viser directement l'éventualité d'une étude d'incidences, quod non in casu";

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant estime que "la question de savoir s'il a ou non exposé suffisamment les raisons pour lesquelles une étude d'incidences aurait dû selon [lui] être réalisée consiste en une inversion de la charge de la preuve" et ne peut mener au non fondement du moyen; qu'il fait valoir qu'"il n'appartient pas au requérant de prouver les nuisances concrètes mais à l'autorité de justifier la non nécessité d'une étude d'incidences", d'autant qu'en l'espèce le projet emporte une extension significative de l'établissement sans aucune certitude quant à l'utilisation qui sera faite de cette extension; que, pour le surplus, il répète l'argumentation développée dans sa requête;

Considérant que, saisie d'une demande de permis d'urbanisme, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable du dossier de demande doit adopter une des trois attitudes décrites à l'article D.68, § 2 : ou bien considérer que la demande et la notice ne contiennent pas les éléments permettant d'examiner si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, ou bien déclarer que le projet est susceptible d'avoir de telles incidences, ou bien déclarer que le projet n'est pas susceptible d'avoir semblables incidences; qu'il résulte de l'article D.68, § 1er et § 2, alinéa 1er, 3o, que, dans cette troisième hypothèse, l'autorité désignée doit prendre une décision explicite et motivée faisant apparaître

les raisons pour lesquelles elle estime, au terme d'un "examen", que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en ayant égard notamment à la notice et en faisant application des critères de sélection pertinents qu'énumère l'article D.66, § 2; qu'à défaut et conformément à l'article D.68, § 2, alinéa 6, les raisons concrètes de cette décision doivent à tout le moins ressortir de l'acte final, par lequel elle se prononce sur la demande de permis, autrement qu'au moyen d'une clause de style comme serait une motivation qui ne dépasse pas l'énumération des critères et n'en fait pas l'application concrète aux caractéristiques du projet;

Considérant qu'en l'espèce, ce n'est que dans l'acte attaqué que figure une motivation spécifique à la nécessité ou non d'une étude d'incidences; que, toutefois, cette partie de la motivation est stéréotypée et ne fait aucune application concrète des critères de l'article D.66, § 2, aux caractéristiques du projet; que, cependant, l'absence de la nécessité d'une étude d'incidences peut se déduire de l'ensemble des motifs de l'acte attaqué;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué indique, en réponse aux réclamations, dont celle du requérant, que l'"exploitation agricole constitue une partie intégrante du site classé", que "dans un souci d'intégration au paysage, l'étable est entièrement réalisée en parement en bois de ton naturel, intégrée au maximum au talus existant et entourée de végétation dense" et qu'"elle n'est donc que peu visible dans le paysage et ne le dénature pas"; que, plus loin, il est précisé que les remblais engendrés par la construction du hangar sont relativement limités; que la pente a été ensemencée et des plantations ont été effectuées, "afin d'atténuer l'impact paysager de la modification du relief du sol dans le site classé", que "la modification du relief du sol, engendrée par la construction du hangar, n'est pas de nature à nuire au site classé du château de Beusdael" et que le projet présenté n'est pas de nature à compromettre la destination générale de la zone et son caractère architectural ni à nuire au bon aménagement des lieux";

Considérant que cette motivation permet ainsi de comprendre les raisons qui ont conduit la partie adverse à considérer que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au terme d'un examen concret de l'impact environnemental du projet à la lumière des critères de sélection pertinents énumérés à l'article D.66 du Code de l'environnement et compte tenu de la nature du projet ainsi que de l'environnement dans lequel il est appelé à s'insérer; que, certes, le requérant reproche à la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et à l'acte attaqué leur silence quant aux nuisances olfactives et sonores; que, toutefois, dans la mesure où la capacité d'hébergement n'est pas augmentée par l'extension et qu'il n'y a donc pas d'augmentation des nuisances déjà présentes sur le site, l'acte

attaqué n'avait pas à les prendre en compte; qu'au demeurant, le requérant n'indique pas que le projet critiqué pourrait avoir, concrètement, des incidences "notables" sur l'un ou l'autre des éléments énumérés à l'article D.66, § 2, du Code de l'environnement; que, dans ces circonstances, l'administration justifie suffisamment l'absence de nécessité de réaliser une étude d'incidences, c'est-à-dire un examen plus approfondi des incidences du projet par un auteur agréé; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles D.1. à D.4., D.62 à D.77 et R.76 à R.82 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir;

que, dans une première branche, il soutient que l'acte attaqué ne répond pas, ou de façon insuffisante, à la réclamation qu'il a introduite lors de l'enquête publique dans laquelle il insistait sur :

- les caractéristiques remarquables du site entourant le château et le caractère visible de l'immeuble à régulariser pour tout visiteur qui se rend au château;
- la présence de déchets inertes altérant l'image générale du site;
- le constat d'infraction pour la construction du bâtiment, de sorte que la régularisation éventuelle aurait dû être précédée de la procédure de transaction;
- le caractère indigent de la notice d'évaluation des incidences alors que le projet allait engendrer des nuisances olfactives, sonores, visuelles, d'écoulement d'eaux usées, de gestion des déchets, etc.;

que, dans une deuxième branche, il soutient que l'acte attaqué est entaché de deux erreurs de fait dans les motifs :

- l'une relative aux déchets inertes dénoncés dans la réclamation, l'acte indiquant qu' "aucune preuve n'a été donnée quant à l'utilisation de terres polluées pour la réalisation des remblais couverts par le permis d'urbanisme initial" alors qu'un huissier de justice a établi un procès-verbal constatant que les déchets inertes déjà constatés par la police de l'environnement étaient toujours présents, ce procès-verbal ayant été transmis à la commune de Plombières à sa demande le 20 août 2010;
- l'autre, relative à l'impact du projet sur le site classé, l'acte indiquant qu'"il y a lieu de se rallier à l'avis de la C.C.A.T.M. tout en sachant qu'une végétation dense existe déjà entre l'étable et la limite de propriété vers le château de Beusdael", cet avis énonçant que "les membres estiment que le bâtiment concerné n'est uniquement visible que depuis un endroit situé aux Pays-Bas et qu'il ne nuit pas à la visibilité du château", alors que cette affirmation est déterminante car elle

traduit la croyance des autorités qui est erronée, un constat établi par le même huissier de justice attestant du fait que l'étable est visible depuis de nombreux endroits situés tant aux Pays-Bas qu'en Flandre et en Région wallonne, depuis des propriétés privées, la voirie publique et le château de Beusdael lui-même;

que, dans une troisième branche, il soutient que l'acte n'est aucunement motivé quant à l'absence d'incidence du fait accompli alors qu'il s'agit de régulariser une construction réalisée sans permis; qu'à son estime, il ne peut être tenu compte du permis annulé par le Conseil d'Etat sur la base d'un moyen déclaré fondé, ce permis ayant été critiqué sur la base de nombreux autres griefs non rejetés par le Conseil d'Etat;

Considérant qu'en réplique, le requérant précise que s'agissant du caractère indigent de la notice, celle-ci prétend systématiquement que le projet n'engendrera aucune nuisance, alors que l'extension de l'activité agricole à proximité d'habitations et dans un site classé engendre des incidences olfactives, sonores, visuelles, etc.; qu'il répète que ce problème a été dénoncé dans sa réclamation mais qu'aucune réponse n'y a été apportée; qu'il estime qu'"il est patent que les autorités compétentes n'ont pu compenser ces lacunes, rien dans le dossier ne prouvant qu'elles aient eu connaissance des potentielles nuisances; qu'il affirme que cette "méconnaissance d'éléments essentiels du projet apparaît de manière évidente dans le chef de la Région wallonne" qui ignorait que la demande portait sur l'extension d'une étable et non d'un hangar; qu'il en est de même s'agissant de la gestion du site classé, comme le montre la visibilité omniprésente de l'étable en de nombreux endroits tout autour du site classé qui est un fait objectif attesté par l'huissier de justice, photographies à l'appui; que, s'agissant d'un permis de régularisation, il fait valoir que l'autorité devait, par une motivation spéciale, démontrer que son appréciation n'a pas été infléchie par le poids du fait accompli, soit, en faisant spécialement abstraction de son existence, peu importe qu'au moment de la construction de l'extension l'exploitant disposait d'un permis d'urbanisme;

Considérant que, dans son dernier mémoire, s'agissant de la présence de déchets inertes, le requérant rappelle que le procès-verbal de constat du 15 mai 2008 a été porté à la connaissance de la partie adverse par le biais de sa réclamation du 27 avril 2010 et ensuite transmis à la demande de la partie adverse; qu'il observe que la suite qui y a été réservée ne découle toutefois pas de l'acte attaqué ni du dossier administratif; qu'il en conclut que, dès lors qu'à une date ultérieure au procès-verbal de constat du 13 mai 2008 (police de l'environnement), des déchets inertes étaient toujours présents sur les terrains utilisés, l'acte attaqué est erroné en fait; que, s'agissant de la visibilité de l'extension et l'atteinte au site classé, il répète que, dès lors que la première partie adverse se rallie purement et simplement à l'avis de la

C.C.A.T.M. qui est erroné, et qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué qu'elle soit consciente de cette erreur pourtant fondamentale, la motivation doit, sur ce point essentiel, être considérée comme erronée en fait; qu'il ajoute enfin que la construction litigieuse ne respecte aucunement le relief du sol et porte d'autant plus atteinte au site classé, et que l'acte attaqué ne motive pas les raisons de la création d'une telle assiette artificielle par le remblai des terres, malgré les lignes directrices imposées par la direction générale de l'agriculture, de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine relative à l'"intégration paysagère des bâtiments agricoles";

Considérant, sur la première branche, où il est reproché une réponse insuffisante à la réclamation formulée par le requérant dans le cadre de l'enquête publique, que, s'agissant de l'indigence de la notice qui nierait toute incidence environnementale, il résulte de l'examen du deuxième moyen que la motivation de la décision permet au requérant de comprendre pourquoi sa réclamation sur ce point n'a pas été retenue;

Considérant que, s'agissant de l'atteinte prétendue au site classé, la réponse consistant à affirmer que la ferme et le château coexistent depuis de nombreuses décennies et que l'exploitation agricole constitue une partie intégrante du site classé doit se lire à la lumière de l'acte attaqué dans sa totalité et des différentes pièces du dossier administratif qui révèlent que cet aspect a été étudié de manière approfondie par les autorités; qu'ainsi, elles ont changé d'avis à propos de l'implantation au fil du temps; qu'elles ont consulté la C.R.M.S.F. à deux reprises sur le projet et recueilli à chaque fois des avis positifs; que le projet initial a été modifié tant dans son implantation qu'en hauteur et en largeur; que des conditions d'aspect ont été imposées (teintes des matériaux, bardage), de même qu'une condition de plantation d'un écran végétal dont il fut vérifié qu'elle était entre-temps remplie; qu'il y a lieu également d'observer que pour le permis du 10 juin 2003 relatif à ce même projet, l'atteinte à l'intégrité du site classé était soulevée dans le premier moyen pris notamment du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation et que cette critique fut rejetée par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 191.205 du 9 mars 2009;

Considérant que, s'agissant de l'absence de motivation quant au caractère prétendument non régularisable du projet en raison du procès-verbal d'infraction sur les modifications de relief, la partie adverse n'avait pas à y répondre, la demande ne portant pas sur la régularisation des actes ayant conduit à l'établissement du procès-verbal d'infraction; que, pour le surplus, il est renvoyé à l'examen de la deuxième branche du moyen ci-après;

que, s'agissant de la présence de déchets inertes, il est également renvoyé à l'examen de la deuxième branche;

Considérant que la première branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant sur la deuxième branche, qui fait grief à l'acte attaqué de contenir des erreurs de fait, que, s'agissant de la présence de "déchets inertes", l'acte attaqué indique "qu'aucune preuve n'a été donnée quant à l'utilisation de terres polluées pour la réalisation des remblais couverts par le permis d'urbanisme initial"; que cette affirmation est exacte au vu du courrier adressé par la police de l'environnement le 13 mai 2008 à un ancien conseil du requérant; qu'à cet égard, c'est bien de l'utilisation de terres polluées pour réaliser les remblais que se plaignait le requérant dans sa réclamation du 27 avril 2010 et non de déchets inertes; que, pour le surplus, s'il est vrai que l'intervenant a utilisé des déchets pour constituer le remblai de son hangar en 2003 et que la police de l'environnement lui a ordonné le 26 mai 2003 d'évacuer totalement les déchets utilisés, un courrier du 12 août 2003 de ladite police a confirmé à l'intervenant qu'il apparaissait, à la suite d'une visite de contrôle, que les injonctions du 26 mai 2003 avaient été respectées;

Considérant, s'agissant de la visibilité de l'extension de l'étable/hangar agricole, que sur ce point l'acte attaqué renvoie à l'avis de la C.C.A.T.M. qui est erroné en ce qu'il indique que le hangar ne sera visible que depuis un point situé aux Pays-Bas; que les photos fournies sur disquette et jointes au constat détaillé établi par l'huissier de justice en témoignent, même si les vues prises à partir du château montrent plutôt la première partie de l'étable autorisée en 1994, la prolongation litigieuse n'étant que devinée derrière un rideau d'arbres; que, cependant, pour vicier un permis d'urbanisme, une erreur de fait dans un avis doit avoir pu induire les autorités en erreur; qu'à ce propos, dans le même avis, la C.C.A.T.M. indiquait que la visibilité du château restait harmonieuse et dégagée; que cette affirmation n'est pas inexacte, au vu des photos produites par les différentes parties; que, par ailleurs, les autorités étaient informées de la situation puisqu'elles ont effectué des visites sur place; qu'il y a lieu de confirmer en ce sens les constatations déjà faites dans l'arrêt n^{o} 135.812 du 6 octobre 2004 ayant rejeté la demande de suspension de l'exécution du permis du 10 juin 2003; que la deuxième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la troisième branche, qui reproche l'absence de prise en compte de l'aspect "régularisation" du permis litigieux, que le hangar a été construit par l'intervenant, sous couvert d'un permis attaqué devant le Conseil d'Etat mais dont la suspension de l'exécution a été refusée; qu'au contraire de ce qu'affirme le requérant, la motivation du permis n'occulte pas qu'il s'agit d'un permis de régularisation, ce qu'elle analyse en exposant l'historique du dossier et les motifs de

l'annulation du permis précédent; qu'avec les autres motifs de l'acte attaqué montrant un examen concret de la demande de régularisation, les autorités ont ainsi démontré à suffisance qu'elles ne s'étaient pas laissées infléchir par le poids du fait accompli; que la troisième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant qu'en conséquence, le troisième moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant soutient pour la première fois que, contrairement aux directives d'intégration paysagère des bâtiments agricoles émises par la Région wallonne, la construction litigieuse ne respecte aucunement le relief du sol et porte d'autant plus atteinte au site classé;

Considérant qu'il s'agit d'un grief nouveau qui aurait pu être développé dans la requête en annulation; que, n'étant pas d'ordre public, il est tardif et partant irrecevable;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation des articles 109, alinéa 3, et 187, 3° du CWATUPE, de l'obligation de motivation formelle et matérielle et de l'excès de pouvoir en ce que l'acte attaqué ne mentionne aucun avis de la C.R.M.S.F. alors que la consultation de cette dernière est une formalité substantielle;

Considérant que la première partie adverse se réfère à l'appréciation du Conseil d'Etat;

Considérant que la seconde partie adverse répond que cet avis a été demandé et dépose à son dossier administratif l'avis favorable de la C.R.M.S.F. du 8 juin 2010;

Considérant que la partie intervenante se réfère au mémoire en réponse de la seconde partie adverse;

Considérant qu'en réplique, le requérant fait valoir que l'avis de la C.R.M.S.F. du 8 juin 2010 dont copie a été déposée par la seconde partie adverse en annexe à son mémoire en réponse, ne lui a pas été communiqué et que l'acte attaqué ne le vise pas; qu'il estime que, d'une part, si ledit avis comprend des considérations particulières relatives à la protection du site classé, cet avis eût dû être intégré dans l'acte et la motivation eût dû refléter sa prise en considération et, d'autre part, si ledit avis était purement simplement favorable, il est étonnant que la première partie adverse ne l'invoque pas dans son mémoire en réponse, qu'il ne fasse pas partie du

dossier administratif et qu'il ne soit pas visé dans l'acte attaqué; que dans son dernier mémoire, il réitère sa critique;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif déposé par la seconde partie adverse que la C.R.M.S.F. a été consultée à nouveau sur la demande de permis de régularisation; que celle-ci a remis le 8 juin 2010 un avis favorable motivé par le fait qu'elle "avait autorisé cette extension il y a 6 ou 7 ans en insistant sur la nécessité de créer un verger et des écrans", que "ces aménagements ayant été réalisés, ils jouent maintenant parfaitement leur rôle d'"habillage" et que "le silo a, par ailleurs, été déplacé à un endroit plus discret"; que le moyen manque en fait en ce qu'il reproche l'absence d'avis de la C.R.M.S.F.;

Considérant que l'acte attaqué ne mentionne pas l'existence de cet avis; que, dans son avis du 26 octobre 2010, reproduit dans l'acte attaqué, le fonctionnaire délégué fait référence à l'avis de la C.R.M.S.F. du 4 mars 2003 donné dans le cadre de l'instruction de la demande ayant abouti au permis du 13 juin 2003 annulé par l'arrêt n^{o} 191.205 du 9 mars 2009, précité;

Considérant que la consultation de la C.R.M.S.F. est, certes, une formalité substantielle mais prévue dans l'intérêt de l'administration puisque destinée à l'éclairer; qu'en l'espèce, tout comme l'avis du 4 mars 2003, l'avis du 8 juin 2010 est favorable et renvoie expressément à ce précédent avis, tout en constatant que les aménagements réalisés répondent à ce que la commission préconisait dans ledit avis; qu'il en résulte que le collège communal a statué en connaissance de cause et que le requérant n'a pas d'intérêt au moyen, l'avis du 8 juin 2010 allant exactement dans le même sens que l'avis du 4 mars 2003; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le six mars deux mille quatorze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
Mme	WIAME,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.